

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 355

présenté par
M. Mallié-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « à titre exceptionnel, et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance de 1945 a consacré l'excuse de minorité (au premier alinéa de l'article 20-2) tout en prévoyant une exception (au deuxième alinéa) : les juges, à titre exceptionnel, par une décision spécialement motivée, peuvent décider de ne pas retenir cette excuse de minorité.

Dans les faits, les juges ne font presque jamais jouer cette possibilité et retiennent l'excuse de minorité.

Il est donc nécessaire de modifier l'ordonnance de 1945 sur ce point, en supprimant les conditions restrictives qui figurent actuellement au deuxième alinéa. Écarter l'excuse de minorité ne doit plus être envisagé « à titre exceptionnel » et il n'est pas besoin que le jugement soit alors « spécialement motivé ».